

## **Procédure d'enquête de la Conduite des affaires de l'OCRCVM**

Parmi les moyens utilisés par l'OCRCVM (la Société) pour assurer la protection du public investisseur, l'un des plus importants est la mise en application des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Les mesures de mise en application sont souvent, mais pas toujours, mises en marche par une plainte d'un membre du public. L'OCRCVM examine toutes les plaintes pour déterminer s'il y a quelque indication d'une contravention à la réglementation et une fois qu'il a conclu qu'il existe une preuve suffisante d'une telle contravention, il tient une audience publique de mise en application.

Le présent guide résume la procédure de la mise en application. Il s'adresse aux membres du public, à ceux qui peuvent faire l'objet d'une plainte ou d'une enquête, aux membres des formations d'instruction et aux autres personnes qui peuvent s'intéresser à la procédure de mise en application de l'OCRCVM.

Toutefois, le présent guide n'a pas de portée juridique et ne vise pas à tenir lieu d'avis juridique. Ceux qui font l'objet d'une enquête sont encouragés à consulter un avocat à n'importe quel stade de la procédure de mise en application. Si le présent guide ne répond pas pleinement aux questions que vous vous posez, veuillez communiquer avec l'OCRCVM au 1 877 442-4322 pour obtenir de plus amples renseignements.

### **1. Pouvoirs d'enquête de la Société**

Les Règles 19 et 20 des courtiers membres de l'OCRCVM exposent le pouvoir général de l'OCRCVM de faire enquête et de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des personnes autorisées et des courtiers membres en cas d'inconduite. Les enquêtes sont effectuées par les membres du personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et elles peuvent être ouvertes sur le fondement de l'un des éléments suivants :

- une plainte reçue d'un membre du public;
- des instructions reçues du conseil d'administration de l'OCRCVM;
- une demande d'une commission de valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation;
- un renseignement obtenu ou reçu par l'OCRCVM.

Aux fins d'un examen ou d'une enquête, une personne autorisée ou un courtier membre et ses employés sont obligés, sur demande du personnel de l'OCRCVM :

- de présenter un rapport écrit sur tout point soulevé dans une enquête;
- de communiquer en vue de l'inspection les livres, registres et comptes pertinents par rapport aux points sur lesquels porte l'enquête et d'en fournir des copies;
- de comparaître et de donner des renseignements concernant ces points.

La personne faisant l'objet d'une enquête en est informée par écrit. Le personnel de l'OCRCVM peut demander à la personne inscrite ou au courtier membre, qui sont tenus de donner suite à la demande, de présenter une déclaration écrite, de produire des documents et de comparaître devant les personnes menant l'enquête pour fournir une déclaration. Toute déclaration peut être enregistrée et doit, sur demande, être faite sous serment. Le défaut de fournir les renseignements demandés ou de répondre aux questions peut entraîner des mesures disciplinaires.

### **2. La procédure de mise en application de la Société**

La procédure de mise en application comprend trois phases. Toutes les affaires présentées à la Société sont d'abord étudiées au cours de la phase d'évaluation des dossiers. Le Service d'évaluation des dossiers détermine si l'affaire relève de la compétence de l'OCRCVM, si elle

pose une question de réglementation et si elle justifie un supplément d'enquête ou si elle doit être directement transmise à l'avocat de la mise en application. Si cet examen initial indique qu'un supplément d'enquête est justifié, l'affaire est transmise au personnel des Enquêtes. Si l'enquête permet de rassembler une preuve suffisante d'une contravention à la réglementation, l'affaire est transmise à l'avocat de la mise en application en vue d'une action disciplinaire. Si l'affaire ne relève pas de la compétence de l'OCRCVM, elle est transmise à l'organisme ou à l'organisation appropriée, par exemple, les autorités policières, une commission de valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation intéressé. L'OCRCVM signale immédiatement aux autorités policières appropriées toute plainte semblant comporter des éléments de preuve d'une activité criminelle.

## **2.1 Évaluation des dossiers**

Les agents à l'évaluation des dossiers de l'OCRCVM reçoivent les plaintes et les demandes de renseignements du public, des courtiers membres de la Société, des commissions de valeurs mobilières, des autorités policières, d'autres organismes d'autoréglementation ou d'autres services de l'OCRCVM. Ordinairement, le processus d'évaluation des dossiers consiste en une évaluation initiale du dossier pour déterminer si l'affaire concerne une contravention à la réglementation relevant de la compétence de l'OCRCVM. Si l'allégation semble se rapporter à une règle de l'OCRCVM, il se peut qu'un résumé de la plainte soit transmis au courtier membre ou à la personne intéressée en vue d'obtenir leurs commentaires. Le personnel chargé de l'évaluation des dossiers commence également à rassembler les documents qui pourront être nécessaires à l'examen de la plainte. Une fois ces renseignements obtenus et examinés, une recommandation est faite à la direction de la Mise en application sur les mesures à prendre. La direction de la Mise en application peut recommander le classement sans suite de l'affaire, l'ouverture d'une enquête officielle, la délivrance d'une lettre d'avertissement, la transmission de l'affaire à un autre organisme possédant la compétence voulue ou, dans les cas appropriés, la transmission à l'avocat de la mise en application pour qu'il envisage une action disciplinaire.

## **2.2 Enquêtes**

Les enquêteurs examinent les renseignements recueillis par les agents à l'évaluation des dossiers, rassemblent les documents additionnels nécessaires et procèdent à l'enquête sur l'affaire. L'enquêteur a normalement une entrevue avec l'auteur de la plainte et avec les autres témoins qui pourraient être indiqués. Cela comprend habituellement les surveillants, le personnel auxiliaire, le personnel de la conformité ou toute autre personne susceptible d'avoir eu connaissance des faits allégués. Il procède à une analyse en profondeur des allégations et des documents et rencontre ensuite la personne qui fait l'objet de la plainte. Dans tous les cas, les enquêteurs évaluent aussi les contrôles de surveillance, en vérifiant si la surveillance exercée sur une personne a été adéquate ou s'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur un défaut de surveillance. Les analystes aident les enquêteurs en procédant à l'analyse des renseignements pertinents, notamment les documents relatifs aux comptes, et en produisant divers rapports ainsi que des éléments de preuve fondés sur des pièces, qui serviront dans le cours de l'enquête et, éventuellement, de l'audience. L'enquêteur examine ensuite les conclusions de l'enquête et formule une recommandation sur l'existence d'une preuve soutenable d'une contravention aux Règles de la Société. Les dossiers comportant une preuve insuffisante sont classés et les dossiers comportant une preuve suffisante sont transmis à l'avocat de la mise en application en vue des poursuites.

Les personnes ou les courtiers qui font l'objet d'une enquête peuvent engager un avocat pour les assister au cours de l'enquête.

### **2.3 Poursuite par l'avocat de la mise en application**

L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM examine le dossier d'enquête et, s'il le juge approprié, prépare l'affaire en vue d'une audience tenue selon les Règles de procédure de l'OCRCVM.

L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM rédige un avis d'audience qui indique notamment la date et l'heure de l'audience, les allégations précises formulées contre la personne autorisée ou le membre (l'intimé), si l'affaire est soumise au régime des affaires standard ou à celui des affaires complexes, ainsi que les sanctions possibles que pourrait imposer la formation d'instruction si l'OCRCVM prouve les allégations contre l'intimé.

L'avocat de la mise en application veille à ce que l'avis d'audience soit signifié à tous les intimés désignés dans l'avis. L'avis d'audience est ensuite déposé auprès du Coordonnateur des audiences de l'OCRCVM.

Une fois que l'avis d'audience a été signifié à l'intimé, celui-ci doit signifier une réponse dans un délai de 20 ou 30 jours, selon que l'affaire est classée dans le régime des affaires standard ou des affaires complexes. La réponse doit indiquer les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé reconnaît, les faits que l'intimé dénie et les motifs pour lesquels il les dénie et tous les autres faits que l'intimé compte invoquer dans sa défense contre les allégations. Si l'intimé omet de transmettre une réponse, la formation peut condamner l'intimé sans autre avis.

Il existe beaucoup d'autres formalités que l'OCRCVM et l'intimé doivent accomplir, ou dans certains cas peuvent accomplir, avant le début de l'audience. Par exemple, les deux parties doivent se communiquer les documents qu'elles comptent invoquer à l'audience, les déclarations des témoins qui pourraient être appelés à l'audience ainsi que les rapports d'experts qui pourraient être appelés à témoigner. Les parties peuvent également présenter des requêtes en vue d'obtenir diverses ordonnances avant l'audience.

En outre, une conférence préparatoire à l'audience peut être tenue avant le début de l'audience. La conférence préparatoire se tient devant un président, qui ne peut par la suite faire partie de la formation d'instruction chargée de juger l'affaire lors de l'audience, à moins que les parties y consentent par écrit. La conférence préparatoire vise à encourager les parties à régler l'affaire ou à s'entendre sur le plus grand nombre possible de questions, par exemple leurs préoccupations en ce qui touche la communication de documents ou d'autres renseignements, la fixation de la date des témoignages, les dates d'audience et les autres points qui pourront aider les parties à accélérer l'audience. Les parties discutent également de la possibilité de régler ou de résoudre la totalité de l'affaire.

Toutes les discussions tenues lors de la conférence préparatoire sont « protégées » et confidentielles, de sorte qu'elles ne peuvent par la suite être mentionnées ou utilisées de quelque façon contre les parties. La protection de la confidentialité de ces discussions vise à encourager les parties à discuter ouvertement sans s'inquiéter de la possibilité que les renseignements soient utilisés par la suite ou à l'audience.

Une fois ces questions préliminaires réglées, le stade suivant est l'audience elle-même. La partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres, soit les articles 30 à 49, régit les audiences de mise en application. On distingue trois types d'audience : les audiences de règlement, les audiences contestées et les audiences en procédure accélérée.

Les audiences se tiennent devant une formation d'instruction, qui se compose de deux membres représentant la profession et d'un membre représentant du public, lequel préside la formation. Le membre représentant du public n'est lié à aucun courtier et il a une formation juridique; il s'agit habituellement d'un avocat d'expérience dans le domaine des valeurs mobilières ou d'un juge à

la retraite. Toutes les audiences qui se déroulent devant une formation d'instruction sont empreintes de formalisme et ressemblent aux procédures instruites devant un tribunal judiciaire.

Dans toutes les audiences, l'OCRCVM est représenté par l'avocat de la mise en application. Dans beaucoup de cas, l'intimé engage un avocat soit au cours de l'enquête, soit pour le représenter à l'audience. L'avocat de la mise en application ne peut fournir de conseils juridiques à l'intimé qui n'a pas engagé d'avocat et il ne peut non plus fournir de conseils à l'intimé sur l'opportunité pour lui d'engager un avocat, mais les intimés qui ont la possibilité d'engager un avocat trouvent souvent que celui-ci leur est d'un grand secours.

### **Audiences de règlement**

Dans de nombreux cas, les parties arrivent à négocier un règlement avant l'audience. Toutefois, cette entente ne lie pas la formation d'instruction; aussi les parties doivent-elles comparaître à une audience, présenter l'entente à la formation d'instruction et expliquer les raisons pour lesquelles la formation devrait l'accepter. Après avoir entendu les observations des parties, la formation d'instruction peut :

- soit accepter l'entente de règlement;
- soit rejeter l'entente de règlement.

À l'audience de règlement, la formation examine le règlement et expose les motifs pour lesquels elle l'accepte ou le rejette. Si l'avocat de la mise en application et l'intimé n'arrivent pas à négocier une entente de règlement, une audience contestée a généralement lieu. Dans de rares cas, un complément d'enquête peut être nécessaire ou les parties peuvent exposer des motifs ou des éléments de preuve pouvant indiquer qu'il n'y a pas lieu d'intenter une poursuite.

### **Audiences contestées**

Les audiences contestées ressemblent aux procès qui ont lieu devant les tribunaux judiciaires. L'avocat de la mise en application doit prouver les allégations contenues dans l'avis d'audience en présentant une preuve documentaire ou en appelant des témoins, et l'intimé a la possibilité de contester la position de l'OCRCVM en contre-interrogeant les témoins de l'OCRCVM et en présentant sa propre preuve.

L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM ouvre l'audience en présentant sa déclaration d'ouverture. L'intimé peut ensuite faire une déclaration d'ouverture ou attendre que l'avocat de la mise en application ait terminé la preuve de l'OCRCVM.

Ensuite, l'avocat de la mise en application appelle habituellement des témoins et présente des documents en preuve. L'avocat de la mise en application procède à l'interrogatoire principal des témoins et l'intimé (ou son avocat) peut les contre-interroger, après quoi l'avocat de la mise en application peut les réinterroger. Une fois que l'OCRCVM a terminé sa preuve, l'intimé peut à son tour appeler des témoins et produire des documents de la même manière.

Une fois que les parties ont présenté leur preuve, elles présentent à tour de rôle leurs conclusions finales. À ce stade, la formation d'instruction ajourne habituellement en vue de délibérer sur l'affaire et publie par la suite des motifs écrits expliquant sa décision.

Si la formation d'instruction décide que l'avocat de la mise en application a prouvé tout ou partie des allégations de l'avis d'audience, elle entend ensuite la preuve et l'argumentation des deux parties au sujet des sanctions appropriées.

Les sanctions dans le cas d'un employé inscrit peuvent comprendre :

- un blâme écrit;

- des amendes pouvant atteindre 1 million de dollars par contravention ou un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par suite de la contravention;
- une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- des conditions au maintien de l'inscription;
- une interdiction d'inscription à un titre quelconque et pour la période fixée par la formation;
- la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- la révocation de l'inscription;
- une radiation permanente de l'inscription;
- toute autre mesure ou sanction appropriée (incluant souvent l'obligation de réussir de nouveau les cours d'agrément).

Les sanctions dans le cas d'un courtier membre peuvent comprendre :

- un blâme écrit;
- une amende pouvant atteindre 5 millions de dollars par contravention ou un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par suite de la contravention;
- la suspension des droits et privilèges du membre (laquelle pourra comporter pour le membre une interdiction de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- des conditions au maintien de la qualité de membre;
- la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre;
- l'expulsion du membre de la Société;
- toute autre mesure ou sanction appropriée.

### **Audiences en procédure accélérée**

Les audiences en procédure accélérée présentent plusieurs différences par rapport aux autres types d'audiences :

- Les audiences en procédure accélérée sont introduites au moyen d'un avis de demande et non d'un avis d'audience;
- L'intimé n'est généralement pas avisé de l'audience et n'est donc pas présent à l'audience habituellement;
- Les ordonnances que peut prononcer la formation d'instruction sont généralement provisoires et visent à parer à des risques aigus ou graves, qu'il faut stopper immédiatement.

Si la formation d'instruction prononce une ordonnance à une audience en procédure accélérée, l'OCRCVM doit signifier à l'intimé une copie du dossier de demande et de l'ordonnance de la formation d'instruction le plus tôt possible, et l'intimé a le droit de demander une révision immédiate de la décision.

### **Appels**

À la suite de la plupart des audiences (à l'exception d'une audience en procédure accélérée), une partie peut interjeter appel de la décision de la formation d'instruction auprès d'une formation d'appel, dans un délai de 30 jours à compter du prononcé de la décision attaquée.

### **Coordonnateur des audiences**

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le coordonnateur des audiences est chargé d'administrer toutes les procédures intentées à l'OCRCVM. Il reçoit les documents déposés par les parties et les distribue à la formation d'instruction, fixe les dates d'audience et exerce d'autres fonctions administratives. Toutefois, le coordonnateur des audiences ne peut décider les questions qui doivent être décidées par la formation d'instruction et ne peut non plus fournir de conseils juridiques.

### **3. Publicité**

Lorsque la Société impose des sanctions disciplinaires à un courtier membre ou à un employé d'un courtier membre, un avis de la sanction est publié sous la forme d'un avis disciplinaire, diffusé auprès des courtiers membres et au sein du secteur des valeurs mobilières, y compris les commissions de valeurs et les autres organismes d'autoréglementation. Le Service des affaires publiques de l'OCRCVM diffuse également un communiqué qui fait état des conclusions de l'avis disciplinaire.

En règle générale, la Société ne fait pas de commentaires publics au sujet des enquêtes jusqu'à la publication d'un avis au public concernant la date et le lieu d'une audience. L'avis au public concernant une audience disciplinaire contestée ou une audience de règlement est publié sous forme de communiqué et est également affiché sur le site Web de la Société. Les audiences sont normalement publiques. La Société publie également l'avis d'audience sur son site Web avant l'audience et, dans le cas d'une audience de règlement, l'entente de règlement est également publiée une fois qu'elle a été approuvée. Dans les deux cas, les motifs de la décision sont également publiés.

La procédure de mise en application constitue un élément essentiel pour fournir aux investisseurs l'assurance que les courtiers membres de l'OCRCVM sont réglementés de façon efficace et que chacune adhère aux normes de conduite les plus élevées.